

↳ **Les références aux textes :**

- ✓ **Circulaire MEN n°2001-035 du 21/02/2001+Document IEN AIS Rennes, mars 2005 + document IEN ASH Tours, octobre 2008 sur les missions de l'AVSCo.**

↳ **Cadre de travail**

Les Auxiliaires de Vie Scolaire *Collectif* exercent des fonctions d'assistance à l'équipe pédagogique. Ces fonctions d'assistance doivent être partie intégrante du projet d'établissement ou d'école, les besoins d'assistance doivent donc faire l'objet d'une analyse spécifique. La mission des Auxiliaires de Vie Scolaire *Collectif* est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. Les Auxiliaires de Vie Scolaire *Collectif* appartiennent à l'équipe éducative et participent, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et sous l'autorité du chef d'établissement, à l'encadrement et à l'animation de toute action éducative conçue dans le cadre du projet d'école pour l'aide aux dispositifs collectifs d'inclusion des élèves en situation de handicap (CLIS, Ulis...).

↳ **Description des missions :**

✓ **Accompagnement dans des classes d'accueil de l'établissement :**

A partir de la CLIS ou de l'Ulis, les élèves peuvent bénéficier de temps réguliers d'accueil, individuellement ou par petits groupes, dans une classe ordinaire de l'école ou de l'établissement. Chaque fois qu'il sera nécessaire, et en concertation avec l'enseignant de la CLIS ou de l'Ulis, l'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* peut se voir confier l'accompagnement personnel de ces élèves. Dans la classe d'accueil, l'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* veillera alors à ajuster son action en fonction des caractéristiques de la situation et en liaison avec les enseignants concernés. Il cherchera à rendre sa présence aussi discrète que possible et à favoriser le maximum d'échanges entre l'élève handicapé et ses camarades. Il mettra en œuvre les moyens adaptés de compensation du handicap.

✓ **Assistance et interventions dans la classe ou l'unité spécialisée :**

Lors des temps de regroupements au sein du dispositif spécialisé, l'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* participe, sous la conduite et sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, à l'animation d'activités collectives. Il peut également, dans les mêmes conditions prendre en charge une partie de l'effectif pendant un temps déterminé, dans le cadre d'une organisation pédagogique différenciée.

Ponctuellement, il pourra travailler avec un enfant pris individuellement pour une action de tutorat définie en collaboration avec l'enseignant.

✓ **Interventions en dehors des temps d'enseignement :**

Tout le temps de la présence de l'élève dans l'établissement, notamment pendant les moments d'interclasses, les récréations et les temps de repas, l'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* veillera à faciliter la participation des élèves de la CLIS ou de l'Ulis à la vie

de l'établissement. Intégré lui-même à l'équipe éducative de l'établissement, il équilibrera son action pour garantir au mieux et sans inutile surprotection la sécurité physique et morale des élèves en situation de handicap, et sans jamais constituer un frein au développement de leur autonomie.

✓ **Participation aux sorties de classe :**

L'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* peut accompagner tout ou partie des élèves de la CLIS ou de l'Ulis, lors des sorties de classe, occasionnelles ou régulières, de quelques heures ou de plusieurs jours (activités sportives ou culturelles, classes transplantées, voyages scolaires, séjours linguistiques...).

Sa mission sera de permettre une participation aussi complète que possible des élèves en situation de handicap à ces activités incluses dans le projet d'école ou d'établissement. Le rôle spécifique de l'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* devra être établi formellement lors de la préparation de la sortie et sous la responsabilité de l'enseignant organisateur.

✓ **Participation au suivi des projets d'inclusion :**

Il est particulièrement souhaitable que l'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* participe aux différentes réunions d'élaboration et de régulation des projets pédagogiques concernant les élèves en situation de handicap. Il peut s'agir aussi bien des instances où se formalisent les projets collectifs de la CLIS ou de l'Ulis, que des réunions de concertation avec les équipes de soins collaborant à ces projets ou des réunions d'équipes éducatives ou d'équipes de suivi de scolarisation qui sont chargées d'évaluer l'évolution de la situation individuelle de l'élève. L'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif*, dans ces différentes situations, doit être considéré comme un membre de l'équipe professionnelle qui suit le projet personnalisé de scolarisation et reconnu dans la spécificité de ses interventions.

Rappel : Les auxiliaires de vie scolaire ont un devoir de réserve. Ils sont tenus au devoir de discrétion et au respect de confidentialité au regard des situations des élèves qu'ils accompagnent.